

BGer 8G_1/2025 vom 20. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8G_1_2025

FR: TF 8G_1/2025 du 20 mars 2025

IT: TF 8G_1/2025 del 20 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 129 al. 1 LTF , si le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

Cette procédure, qui n'est soumise à aucun délai, doit permettre de corriger, avec un minimum de formalités, les erreurs ou omissions qui peuvent intervenir dans le libellé d'un dispositif. Pour qu'il y ait lieu à rectification en application de l' art. 129 al. 1 LTF , il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une simple inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. Les erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci (arrêt 6G_3/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4).

E. 2

La requérante expose que dans l'arrêt 8C_231/2024 du 3 décembre 2024, le Tribunal fédéral retient à son considérant 4.4.2 in fine que la capacité de travail de A. _____ dans une activité adaptée s'élevait non pas à 80 % mais à 90 %. Au considérant 4.6 de son arrêt, le Tribunal fédéral a retenu: "En conclusion, sur la base des revenus avec et sans invalidité retenus par les premiers juges (63'448 fr. et 40'661 fr.) mais en tenant compte d'une capacité résiduelle de travail exigible au taux de 90 % (cf. consid. 4.4.2 supra; 40'661 fr. + 10 % = 44'727 fr.), le taux d'invalidité doit être fixé à 29,50 % ([63'448 fr. -44'727 fr.] : 63'448 fr.), arrondi à 30 % (ATF 130 V 121 consid. 3.2) ". Le Tribunal fédéral a en conséquence fixé le taux de la rente d'invalidité à laquelle avait droit A. _____ à 30 % à partir du 1

er août 2018 (chiffre 4 du dispositif). Selon la recourante, si l'on tient compte d'une capacité résiduelle de travail de 90 % dans une activité adaptée, au lieu d'un taux de 80 %, le revenu d'invalidité ne doit pas être augmenté de 10 %, comme mentionné par erreur au considérant 4.6 de l'arrêt 8C_231/2024, mais de 12,5 %. En effet si l'on divise par 80 le montant de 40'661 fr. et qu'on le multiplie par 90, on parvient à un montant de 45'743 fr. 40 ([40'661 : 80] = 508 fr. 26 x 90 = 45'743 fr. 40). Comparé au gain de valide de 63'448 fr., le taux d'invalidité s'élève en l'occurrence à 27,9 %, arrondi à 28 % au lieu de 30 % comme fixé par le Tribunal fédéral dans la motivation et le dispositif de son arrêt.

E. 3

En l'occurrence, on doit admettre que le taux d'invalidité de 30 % retenu au chiffre 4 du dispositif de l'arrêt du 3 décembre 2024 procède d'une erreur manifeste de calcul de la part du Tribunal fédéral. Comme le soulève la requérante, si le revenu d'invalidité est de 40'661 fr. pour une capacité de travail résiduelle de 80 %, il sera de 45'743 fr. 60 pour une capacité de travail résiduelle de 90 %. Comparé au revenu sans invalidité de 63'448 fr., on obtient un

taux d'invalidité de 28 % ($[63'448 - 45'743. 60] : 63'448 \times 100 = 27,90$) au lieu de 30 %, de sorte qu'il convient de donner droit à la conclusion de la requérante.

E. 4

Bien fondée, la demande en rectification doit par conséquent être admise. Le chiffre 4 du dispositif de l'arrêt 8C_231/2024 du 3 décembre 2024 doit être rectifié en ce sens que le taux de la rente d'invalidité à laquelle a droit A. _____ à partir du 1

er août 2018 est de 28 %.

Il est statué sans frais judiciaires (cf. arrêts 8G_1/2024 du 4 décembre 2024 consid. 4 et 9G_1/2018 du 25 janvier 2018 consid. 4.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.